

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/32/380  
5 décembre 1977  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS-  
ESPAGNOL

Trente-deuxième session  
Point 51 de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Francisco CORREA (Mexique)

I. INTRODUCTION

1. Le point intitulé :

"Désarmement général et complet :

- a) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement;
- b) Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- c) Rapport du Secrétaire général."

a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session en application des résolutions 31/189 A, C et D et 31/90 de l'Assemblée générale en date respectivement du 21 décembre 1976 et du 14 décembre 1976.

2. A sa 5ème séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 7ème séance, le 18 octobre, la Première Commission a décidé d'avoir au sujet du désarmement un débat général qui regrouperait toutes les questions dont elle était saisie dans ce domaine, c'est-à-dire les points 33, 34, 38 à 49 et 51 à 53. Le débat général sur ces questions a eu lieu de la 7ème à la 27ème séance, du 18 octobre au 7 novembre 1/.

1/ Se référer au document A/32/383 pour un index des déclarations faites par les délégations sur les questions consacrées au désarmement.

4. Pour le point 51 de l'ordre du jour, la Première Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement 2/;
- b) Rapport annuel pour 1976 de l'Agence internationale de l'énergie atomique distribué sous couvert d'une note du Secrétaire général (A/32/158 et Add.1);
- c) Rapport du Secrétaire général, présenté en application de la résolution 31/90 de l'Assemblée générale (A/32/276);
- d) Lettre datée du 6 mai 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/32/83);
- e) Lettre datée du 6 mai 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/32/84);
- f) Lettre datée du 6 mai 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/32/85);
- g) Lettre datée du 6 juillet 1977, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour lui transmettre le texte du communiqué final de la huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Tripoli du 16 au 22 mai 1977 (A/32/133, annexe);
- h) Lettre datée du 23 septembre 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour lui transmettre le texte des résolutions adoptées par la huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (A/32/235);
- i) Lettre adressée au Secrétaire général le 30 septembre 1977 par le représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, pour lui transmettre un exemplaire du document final de la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (A/C.1/32/4);

---

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 27 (A/32/27).

- j) Note verbale datée du 27 octobre 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour lui transmettre le communiqué final de la Conférence d'organisation du Programme international d'évaluation du cycle du combustible nucléaire, tenue à Washington du 19 au 21 octobre 1977 (A/C.1/32/7).

## II. PROPOSITIONS

5. Le 19 octobre, la Finlande a déposé un projet de résolution (A/C.1/32/L.3) qui a été parrainé sous sa forme révisée (A/C.1/32/L.3/Rev.1) par l'Australie, les Bahamas, le Canada, le Costa Rica, le Danemark, la Finlande, le Japon, le Népal, la Norvège, la Pologne, le Sénégal, la Tchécoslovaquie, la Tunisie et le Zaire. Le projet de résolution révisé a été présenté à la 34ème séance, le 16 novembre, par le représentant de la Finlande; il a fait ultérieurement l'objet d'une nouvelle révision (A/C.1/32/L.3/Rev.2) par ses auteurs. Le représentant du Pakistan a déposé des amendements (A/C.1/32/L.38) au projet de résolution révisé, qu'il a présentés à la 38ème séance, le 18 novembre. Ces amendements étaient ainsi conçus :

"a) Au paragraphe 4 du dispositif, remplacer les mots 'limitations effectives et non discriminatoires' par les mots 'garanties universellement applicables et non discriminatoires de l'Agence internationale de l'énergie atomique'."

b) Remplacer le paragraphe 6 du dispositif par le texte ci-après :

"Prie les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de répondre positivement aux propositions et aux préoccupations des Etats non dotés d'armes nucléaires afin de permettre à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires, tels qu'ils sont définis à l'article premier du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, d'adhérer au Traité, et les prie, entre-temps, d'accepter l'application de garanties 'universelles et non discriminatoires de l'AIEA'."

c) A la fin du paragraphe 7 du dispositif, ajouter le membre de phrase ci-après :

"sans compromettre les politiques nationales du cycle du combustible ou les contrats et les accords de coopération internationaux conclus en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire;"

d) A l'alinéa ii) du paragraphe 8 du dispositif, remplacer les mots 'limitations effectives et non discriminatoires' par les mots 'garanties universellement applicables et non discriminatoires de l'AIEA'."

/...

6. Le 2 novembre, un projet de résolution (A/C.1/32/L.6) a été déposé par la Bulgarie, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, le Ghana, l'Inde, l'Italie, le Japon, la Jordanie, Maurice, le Maroc, la Mongolie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la République démocratique allemande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Tunisie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à qui se sont joints par la suite le Nicaragua, le Togo, le Yémen et le Zaire. Ce projet de résolution a été présenté par la Pologne à la 24<sup>ème</sup> séance, le 3 novembre.

7. Le 2 novembre, le représentant du Pakistan a déposé un projet de résolution (A/C.1/32/L.8) qu'il a présenté à la 28<sup>ème</sup> séance, le 9 novembre. Le Maroc est devenu ultérieurement coauteur de ce projet de résolution.

8. Le 7 novembre, un projet de résolution (A/C.1/32/L.13) a été déposé par l'Autriche, le Danemark, la Finlande, l'Italie, la Norvège, la Roumanie, la Suède, la Tunisie et le Venezuela, à qui la Jordanie s'est jointe ultérieurement. Ce projet de résolution a été présenté par la Suède à la 32<sup>ème</sup> séance, le 15 novembre. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution a été présenté par le Secrétaire général le 18 novembre (A/C.1/32/L.36). Le 9 novembre, l'Arabie Saoudite a déposé des amendements (A/C.1/32/L.15) au projet de résolution, qui étaient ainsi conçus :

"a) Modifier le titre du projet de résolution comme suit :

Publication d'un périodique consacré au désarmement et examen de la possibilité de réaliser un film objectif de l'Organisation des Nations Unies sur les guerres et leurs conséquences

b) Intercaler un nouveau paragraphe conçu comme suit :

'2. Recommande que soit envisagée la réalisation d'un film de l'Organisation des Nations Unies, qui décrive de façon objective l'ampleur des dévastations causées par la dernière guerre mondiale et les guerres ultérieures et mette également en relief les tragédies humaines et les souffrances inouïes provoquées par ces guerres, de façon que ce film puisse être présenté dans les établissements scolaires et universitaires et à la télévision dans le monde entier, dans l'espoir d'engendrer à l'avenir une véritable aversion pour toutes les guerres.'

et renuméroter en conséquence l'actuel paragraphe 2."

9. Le 11 novembre, un projet de résolution (A/C.1/32/L.21) a été déposé par Chypre, la Colombie, l'Egypte, le Ghana, le Mexique, le Nigeria, le Panama, les Philippines et la Yougoslavie auxquels se sont joints ultérieurement le Bangladesh et le Venezuela. Ce projet de résolution a été présenté par le représentant de Chypre à la 31<sup>ème</sup> séance, le 14 novembre.

10. Le 11 novembre, la Belgique a déposé un projet de résolution (A/C.1/32/L.26), qui a été ultérieurement présenté par le représentant de ce pays à la 32ème séance, le 15 novembre.

11. Le 14 novembre, un projet de résolution (A/C.1/32/L.28) a été présenté par l'Argentine, le Mexique, le Nigéria et la Suède, auxquels se sont joints ultérieurement le Ghana, la Jordanie, le Maroc, la Nouvelle-Zélande et le Pakistan. Ce projet de résolution a été présenté par le représentant du Mexique à la 34ème séance, le 16 novembre et a fait ultérieurement l'objet d'une révision (A/C.1/32/L.28/Rev.1). L'Australie s'est jointe par la suite aux auteurs du projet de résolution révisé.

### III. VOTES

12. A sa 29ème séance, le 10 novembre, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/32/L.6 (voir par. 6 ci-dessus) par consensus (voir par. 19 ci-dessous, projet de résolution A).

13. A sa 35ème séance, le 17 novembre, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/32/L.8 (voir par. 7 ci-dessus) par 86 voix contre zéro, avec 36 abstentions (voir par. 19 ci-dessous, projet de résolution B). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Angola, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Birmanie, Botswana, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Indonésie, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire Lao, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Surinam, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bhoutan, Bulgarie, Canada, Chypre, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irak, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

14. A sa 36<sup>ème</sup> séance, le 17 novembre, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/32/L.21 (voir par. 9 ci-dessus) par consensus (voir par. 19 ci-dessus, projet de résolution C).

15. A sa 37<sup>ème</sup> séance, le 18 novembre, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/32/L.26 (voir par. 10 ci-dessus) par 71 voix contre zéro avec 41 abstentions (voir par. 19 ci-dessous, projet de résolution D) 3/. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Birmanie, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Libéria, Luxembourg, Maldives, Mali, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Souaziland, Suède, Surinam, Tchad, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brésil, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irak, Madagascar, Malaisie, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie.

---

3/ Le représentant de la Jordanie a déclaré ultérieurement que s'il avait été présent il se serait abstenu lors du vote.

/...

16. A sa 38ème séance, le 18 novembre, avant que la Première Commission ne mette aux voix le projet de résolution A/C.1/32/L.13 (voir par. 8 ci-dessus), le Président a annoncé que des consultations avec la délégation de l'Arabie Saoudite avaient confirmé que les amendements présentés par celle-ci (A/C.1/32/L.15) visaient à ce que "soit envisagée la réalisation d'un film de l'Organisation des Nations Unies" et qu'il n'y avait pas lieu de mettre ces amendements aux voix, étant entendu que le Service de l'information entreprendrait des recherches préliminaires sur le projet et que le Secrétaire général ferait un rapport à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale sur la possibilité de réaliser ce film. Le projet de résolution (A/C.1/32/L.13) a ensuite été adopté par consensus (voir par. 19 ci-dessous, projet de résolution E).

17. A la 40ème séance, le 21 novembre, avant que la Première Commission ne mette aux voix le projet de résolution A/C.1/32/L.3/Rev.2, la Finlande a présenté verbalement au nom des auteurs, les modifications suivantes à ce projet :

a) Le texte ci-après était ajouté au préambule en tant que huitième alinéa :

Soulignant qu'il importe que les Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération réagissent positivement - en participant, comme prévu à l'article IV du Traité, à un échange aussi large que possible d'équipement, de matières premières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des applications pacifiques de l'énergie nucléaire - aux propositions et aux préoccupations des Etats qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires, en vue de faciliter l'adhésion de tous ces Etats au Traité;

b) Au paragraphe 4 du dispositif le mot "tous" était inséré avant l'expression "les Etats";

c) Au paragraphe 4 du dispositif, l'expression "compte tenu de limitations effectives et non discriminatoires contre la prolifération des armes nucléaires";

d) L'expression suivante était ajoutée à la fin du paragraphe 7 du dispositif : "sans compromettre les politiques nationales du cycle du combustible ou les contrats et les accords de coopération internationaux conclus en vue d'une application pacifique de l'énergie nucléaire, à condition que des mesures de garantie convenues soient appliquées";

e) Au paragraphe 8 du dispositif, l'expression "compte tenu de limitations effectives et non discriminatoires contre la prolifération des armes nucléaires" était remplacée par l'expression "compte tenu de garanties effectives et non discriminatoires contre la prolifération des armes nucléaires".

A la même séance, le Pakistan a annoncé qu'il n'insisterait pas pour que les amendements qu'il avait présentés (A/C.1/32/L.38) fussent mis aux voix. Sur ce, le projet de résolution, tel qu'il venait d'être révisé puis distribué (A/C.1/32/L.3/Rev.3) a été adopté par 89 voix contre une avec 16 abstentions

/...

(voir par. 19 ci-dessous, projet de résolution F). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 4/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, Emirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Suède, Surinam, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Chine

Se sont abstenus : Algérie, Bhoutan, Birmanie, Colombie, Équateur, Espagne, France, Koweït, Mauritanie, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Zambie.

18. A sa 44ème séance, le 25 novembre, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/32/L.28/Rev.1 (voir par. 11 ci-dessus) par 91 voix contre 2 5/ (voir par. 19 ci-dessous, projet de résolution G). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

---

4/ Les représentants du Luxembourg et du Nicaragua ont déclaré ultérieurement que s'ils avaient été présents ils auraient voté en faveur du projet de résolution.

5/ Les représentants du Bangladesh, de Costa Rica, du Nigéria, de l'Ouganda, du Qatar, du Sénégal, de Sri Lanka, de la Thaïlande, du Yémen démocratique et de la Zambie ont déclaré ultérieurement que s'ils avaient été présents, ils auraient voté pour le projet de résolution.

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suède, Surinam, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Albanie, Chine.

#### IV. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

10. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après.

/...

Désarmement général et complet

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2660 (XXV) du 7 décembre 1970, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,

Convaincue que le Traité constitue un pas vers l'exclusion du fond des mers et des océans et de leur sous-sol de la course aux armements,

Rappelant que les Etats parties au Traité se sont réunis à Genève du 20 juin au 1er juillet 1977 pour examiner le fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation,

Notant avec satisfaction que la Conférence d'examen des Parties au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol a conclu que les Etats parties se sont scrupuleusement acquittés des obligations qu'ils ont assumées en vertu du Traité,

Notant que dans sa Déclaration finale 6/, la Conférence d'examen a affirmé sa conviction qu'une adhésion universelle au Traité renforcerait la paix et la sécurité internationales,

Notant en outre que les Etats parties au Traité ont réaffirmé leur ferme appui et leur attachement continu aux principes et objectifs du Traité, ainsi que leur engagement d'en appliquer efficacement les dispositions,

Reconnaissant que dans la Déclaration finale, les Etats parties au Traité ont confirmé l'engagement qui figure à l'article V de poursuivre des négociations de bonne foi sur de nouvelles mesures en matière de désarmement afin de prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,

Ayant à l'esprit qu'ils ont adressé à cet égard des demandes précises à la Conférence du Comité du désarmement,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement, 7/

---

6/ A/C.1/32/4.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 27 (A/32/27).

Notant les observations concernant de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement en vue de prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, ainsi que les documents pertinents présentés à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session,

1. Accueille avec satisfaction l'appréciation positive portée par la Conférence d'examen quant à l'efficacité du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol depuis son entrée en vigueur;

2. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui possèdent des armes nucléaires ou tous autres types d'armes de destruction massive, à ratifier le Traité ou à y adhérer, comme contribution majeure à la confiance internationale;

3. Affirme son vif souci d'éviter une course aux armements, qu'il s'agisse d'armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive, sur le fond des mers et des océans ou dans leur sous-sol,

4. Prie la Conférence du Comité du désarmement d'étudier dans les plus brefs délais - en consultation avec les Etats parties au Traité et compte tenu des propositions faites pendant la Conférence d'examen et de tous progrès techniques pertinents - de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour prévenir une course aux armements dans ce milieu;

5. Demande à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait conduire à étendre la course aux armements au fond des mers et des océans;

6. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous documents de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale intéressant de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;

7. Prie la Conférence du Comité du désarmement de lui faire rapport sur ses négociations lors de sa trente-troisième session.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/189 C du 21 décembre 1976 dans laquelle elle a prié les Etats dotés d'armes nucléaires, à titre de première mesure vers l'interdiction complète de l'utilisation ou de la menace d'utiliser des armes nucléaires, d'envisager de s'engager, sans préjudice de leurs obligations découlant des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, à ne pas utiliser ou à ne pas menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties aux arrangements relatifs à la sécurité nucléaire conclus par certaines puissances dotées d'armes nucléaires,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la menace que fait peser sur l'humanité la possibilité du recours aux armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale conçoive des mesures de nature à garantir efficacement la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'une utilisation des armes nucléaires d'où qu'elle vienne,

Notant que les Etats non dotés d'armes nucléaires ont demandé aux puissances dotées d'armes nucléaires de leur donner l'assurance qu'elles n'utiliseront ni ne menaceront d'utiliser des armes nucléaires contre eux,

Considérant que l'existence de restrictions crédibles et obligatoires à l'utilisation ou la menace d'utiliser des armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires contribuerait à renforcer le régime international de non-prolifération et à créer un climat propice au désarmement,

Rappelant sa résolution 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974 dans laquelle elle a recommandé aux Etats Membres d'examiner sans perdre de temps, dans toutes les instances compétentes, la question du renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

1. Réaffirme les dispositions de sa résolution 31/189 C;
2. Prie instamment les Etats dotés d'armes nucléaires d'envisager sérieusement de contracter l'engagement proposé dans sa résolution 31/189 C et de prendre sans délai, dans toutes les instances compétentes, des mesures en vue de renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;
3. Recommande de déployer, à sa session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir en mai/juin 1978, tous les efforts possibles pour mettre au point des garanties de sécurité obligatoires et crédibles pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, compte tenu de sa résolution 31/189 C.

/...

C

L'Assemblée générale,

Consciente que, selon le paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte, le but primordial de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que les rapports qui existent entre la paix et la sécurité internationales et le désarmement sont étroits et que leur détermination peut favoriser la paix, la sécurité et le désarmement,

Considérant que le Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui doit se tenir en mai/juin 1978, a proposé d'inscrire à l'ordre du jour de celle-ci la question de l'examen et de l'évaluation des rapports étroits entre le désarmement, la paix et la sécurité internationales et le développement économique,

Considérant en outre qu'elle examine à sa session en cours une proposition tendant à faire réaliser par des experts une étude des rapports entre le désarmement et le développement économique,

Tenant compte de la nécessité de réaliser parallèlement une étude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale,

1. Prie le Secrétaire général d'entreprendre une étude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale;

2. Prie en outre le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire à ce sujet à l'Assemblée générale à sa session extraordinaire.

/...

D

L'Assemblée générale,

Préoccupée par le fait que la course aux armements s'accélère et que le chiffre mondial des dépenses d'armements continue à augmenter,

Convaincue de la nécessité d'accroître et de diversifier les efforts dans la voie du désarmement général et complet, sous contrôle international strict et efficace,

Réaffirmant le droit de chaque Etat d'apprécier souverainement les conditions propres à assurer sa sécurité et de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard, tout en tenant compte des buts et principes des Nations Unies,

Consciente de l'importance que peuvent revêtir de nouvelles mesures régionales prises à l'initiative des Etats concernés,

Convaincue de l'utilité que représenterait pour la communauté internationale une étude sur tous les aspects régionaux du désarmement,

1. Invite tous les Etats à faire connaître au Secrétaire général, au plus tard le 15 avril 1978, leurs vues et suggestions concernant les aspects régionaux du désarmement, y compris les mesures propres à accroître la confiance et la stabilité ainsi que les moyens et possibilités de promouvoir le désarmement sur une base régionale,

2. Demande au Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale à sa session extraordinaire consacrée au désarmement qui doit se tenir en mai/juin 1978, en tant que documents officiels de la session, les communications nationales qui lui seront parvenues,

3. Examinera, lors de sa trente-troisième session, l'opportunité de demander au Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude complète de tous les aspects régionaux en matière de désarmement, tenant compte notamment des décisions et recommandations éventuelles de la session extraordinaire.

/...

E

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/90 du 14 décembre 1976, dans laquelle elle a fait siennes les propositions concertées formulées par le Comité spécial pour l'étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement 8/,

Ayant examiné le rapport sur les mesures prises par le Secrétaire général conformément aux recommandations du Comité spécial 9/,

Constatant que le Secrétaire général a donné suite à la demande, qui lui était adressée dans la résolution 31/90, d'appliquer aussitôt que possible les mesures recommandées par le Comité spécial qui relèvent de ses attributions,

Notant avec satisfaction la publication du premier volume de l'Annuaire des Nations Unies sur le désarmement 10/,

Reconnaissant l'intérêt vital qu'ont tous les gouvernements et l'opinion publique mondiale à être dûment tenus au courant de tous les efforts déployés dans le domaine du désarmement,

Rappelant la recommandation du Comité spécial tendant à ce que l'Assemblée générale envisage, sur la base du rapport du Secrétaire général, la publication d'un périodique consacré au désarmement,

1. Souligne la nécessité d'un périodique consacré au désarmement, qui présente sous une forme aisément accessible les données courantes et les faits nouveaux survenus dans le domaine du désarmement, et notamment des résumés des nouvelles propositions et des déclarations et communiqués importants en la matière, des résumés des études approfondies effectuées par l'Organisation des Nations Unies ou par la Conférence du Comité du désarmement, des bibliographies annotées et de brefs résumés des ouvrages et articles importants publiés sur les questions relatives au désarmement et les questions connexes;

2. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à la publication d'un périodique consacré au désarmement dans toutes les langues de travail de l'Assemblée générale.

---

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 36 (A/31/36), par. 18.

9/ A/32/276.

10/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.IX.2.

F

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le danger d'une guerre nucléaire demeure une grave menace pour la survie de l'humanité,

Convaincue qu'un aspect important des efforts visant à éviter une guerre nucléaire est de prévenir la prolifération des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs spécialement dans les régions du monde où le maintien de la paix et de la sécurité internationales est menacé,

Rappelant sa résolution 31/189 D du 21 décembre 1976, dans laquelle elle a prié l'Agence internationale de l'énergie atomique d'accorder une attention particulière à son programme de travail dans le domaine de la non-prolifération, d'examiner attentivement toutes les suggestions pertinentes visant à renforcer le régime des garanties qui lui ont été présentées, notamment la communication du Gouvernement finlandais 11/, et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session sur l'état d'avancement de ses travaux à ce sujet,

Prenant acte du rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1976 12/,

Rappelant également sa résolution 31/75 du 10 décembre 1976 relative à l'application des conclusions de la première Conférence des parties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les recommandations, les propositions et les déclarations faites à cette conférence 13/,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, dans laquelle elle s'est félicitée du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et a exprimé l'espoir que les adhésions au Traité seraient aussi nombreuses que possible,

Notant que plus d'une centaine d'Etats sont actuellement parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Soulignant qu'il importe que les Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération réagissent positivement - en participant, comme prévu à l'article IV du Traité, à un échange aussi large que possible d'équipement, de matières premières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des applications pacifiques de l'énergie nucléaire - aux propositions et aux préoccupations des Etats qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires, afin de faciliter d'adhésion de tous ces Etats au Traité,

---

11/ A/C.1/31/6.

12/ A/32/158 et Add.1.

13/ Voir A/C.1/31/4.

Notant également l'importance de la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde qui peut contribuer à empêcher la prolifération des armes nucléaires, ainsi qu'elle l'a reconnu dans sa résolution 31/70 du 10 décembre 1976 relative à l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects,

Reconnaissant la nécessité d'assurer, sans discrimination, en vertu de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et conformément aux mesures prises pour encourager les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, la fourniture de techniques, de matières et d'installations nucléaires pour répondre aux besoins mondiaux en énergie,

Notant les délibérations de la Conférence internationale sur l'énergie d'origine nucléaire et son cycle du combustible, tenue à Salzbourg (Autriche) du 2 au 13 mai 1977 14/, sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et de la Conférence sur le transfert de la technique nucléaire, tenue à Persépolis (Iran) du 10 au 14 avril 1977, lesquelles ont confirmé la contribution importante et grandissante que l'énergie nucléaire apportera à la satisfaction des besoins en énergie de tous les pays, y compris les pays en développement,

Notant également que la Conférence d'organisation de l'évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire, tenue à Washington D.C. du 19 au 21 octobre 1977 15/ a reconnu que l'énergie nucléaire devrait être rendue largement utilisable à des fins pacifiques et que des mesures efficaces peuvent et devraient être prises au niveau national et dans le cadre d'accords internationaux afin de réduire au minimum le risque de prolifération des armes nucléaires, et que l'évaluation ne compromettrait pas les politiques nationales du cycle du combustible ou les contrats et les accords de coopération internationaux conclus en vue d'une application pacifique de l'énergie nucléaire, à condition que des mesures de garantie convenues soient appliquées,

Souhaitant vivement que la dissémination et le développement accéléré de la technique nucléaire n'accroissent pas le risque de prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, et convaincue que ces deux objectifs ne sont pas contradictoires,

Soulignant à nouveau le rôle important que l'Agence internationale de l'énergie atomique joue en favorisant la contribution de l'énergie nucléaire au progrès économique, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement, et en appliquant des garanties dans l'intérêt de la non-prolifération,

Notant que l'Agence internationale de l'énergie atomique a fait de nouveaux progrès en matière de garanties en se mettant en devoir de conclure avec les Etats qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération, s'ils le désirent, des accords universels et non discriminatoires relatifs aux garanties non moins efficaces

---

14/ Pour les actes de la Conférence, voir Agence internationale de l'énergie atomique, Nuclear Power and its Fuel Cycle (STI/PUB/465) vol. I (à paraître en huit volumes).

15/ Pour le communiqué final de la Conférence, voir A/C.1/32/7.

que ceux conclus entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en continuant d'étudier le renforcement de ses garanties, en terminant cette année une étude sur la création de centres régionaux du cycle du combustible nucléaire et en présentant un projet de convention de nature à assurer la protection physique des matières nucléaires,

Convaincue que l'on pourrait réaliser des progrès analogues en explorant les possibilités d'apporter une assistance accrue aux régions en développement du monde,

1. Demande instamment à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'efforcer résolument :

- a) D'oeuvrer pour la cessation de la course aux armements nucléaires;
- b) De prendre des mesures efficaces en vue du désarmement nucléaire;
- c) De résoudre au plus tôt les problèmes que pose encore la conclusion d'un accord sur la cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, afin de progresser vers la réalisation de ces objectifs;

2. Souligne à cet égard la responsabilité particulière incombant aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ont déjà accepté des obligations internationales en particulier en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en ce qui concerne la cessation de la course aux armements nucléaires et la cessation des essais d'armes nucléaires, et considère comme encourageants les efforts récents entrepris à ces fins;

3. Souligne l'importance d'efforts résolus, en particulier de la part des Etats dotés d'armes nucléaires, pour assurer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;

4. Réaffirme que tous les Etats ont le droit, comme prévu, entre autres, dans l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, d'acquérir et de développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, compte tenu de garanties effectives et non discriminatoires contre la prolifération des armes nucléaires, et souligne la nécessité d'efforts accrus dans ce domaine, en particulier pour ce qui est des besoins des pays et des régions en développement;

5. Reconnaît l'importance de l'assistance technique que fournit l'Agence internationale de l'énergie atomique aux pays et aux régions en développement du monde, dans le cadre d'un système de garanties efficace et complet, et souligne la nécessité urgente d'efforts collectifs visant à un accroissement sensible de cette assistance;

6. Prie instamment les Etats qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'y adhérer sans délai ou, à tout le moins, d'accepter d'autres arrangements, comme l'application de garanties à l'ensemble du cycle du combustible nucléaire qui fourniraient des assurances satisfaisantes

à la communauté internationale contre les dangers de la prolifération tout en garantissant aux Etats intéressés le libre accès, sur une base non discriminatoire, aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

7. Souligne l'importance d'efforts collectifs pour étudier des arrangements satisfaisants pour la fourniture des combustibles et autres matières et installations nucléaires nécessaires à la bonne exécution et à l'efficacité de programmes nationaux d'énergie nucléaire, sans compromettre les politiques nationales du cycle du combustible ou les contrats et les accords de coopération internationaux conclus en vue d'une application pacifique de l'énergie nucléaire, à condition que des mesures de garantie convenues soient appliquées;

8. Affirme solennellement les principes suivants :

a) Les Etats ne doivent pas utiliser des matières ou des installations nucléaires civiles pour la fabrication d'armes nucléaires;

b) Tous les Etats ont le droit, conformément au principe de l'égalité entre Etats souverains, de concevoir leurs programmes en vue de l'utilisation pacifique de la technique nucléaire aux fins de progrès économiques et sociaux conformes à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins et doivent pouvoir se procurer, sans discrimination, et être libres d'acquérir des techniques et des matières en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire compte tenu de garanties effectives et non discriminatoires contre la prolifération des armes nucléaires;

9. Appuie énergiquement les efforts de l'Agence internationale de l'énergie atomique visant à accroître l'efficacité de son système de garanties pour s'assurer que les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ne conduisent pas à la prolifération des armes nucléaires ou d'autres explosifs nucléaires;

10. Reconnaît la nécessité d'assurer adéquatement la protection physique des matières, installations et transports nucléaires;

11. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à examiner la possibilité de conclure un accord international sur une telle protection;

12. Appuie la poursuite des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la question des centres multinationaux du cycle du combustible et d'un régime international de gestion du plutonium en tant que moyen possible de promouvoir l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et les intérêts de la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres explosifs nucléaires;

13. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique de lui faire rapport à sa trente-troisième session sur l'état d'avancement de ses travaux dans ces domaines.

/...

G

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969 relative aux négociations bilatérales engagées entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur la limitation des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques,

Rappelant également ses résolutions 2932 B (XXVII) du 29 novembre 1972, 3184 A et C (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3261 C (XXIX) du 9 décembre 1974, 3484 C (XXX) du 12 décembre 1975 et 31/189 du 21 décembre 1976,

Regrettant l'absence de résultats définitifs au cours des trois dernières années de ces négociations bilatérales,

1. Note avec satisfaction que, dans son allocution à l'Assemblée générale le 4 octobre 1977 16/, le Président des Etats-Unis d'Amérique a fait notamment la déclaration suivante :

"Les Etats-Unis sont désireux d'aller aussi loin que possible, compte tenu des intérêts de notre sécurité, dans la limitation et la réduction des armements nucléaires. Nous sommes maintenant prêts à les réduire, sur une base de réciprocité de 10, de 20, voire de 50 p. 100. Puis nous oeuvrerons en vue de nouvelles réductions pour libérer vraiment le monde de l'arme nucléaire.";

2. Note avec la même satisfaction que, dans son allocution à la session commune du Soviet suprême et du Comité central du parti communiste, le 2 novembre 1977, le Président du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré ce qui suit :

"Nous proposons aujourd'hui un pas décisif : s'entendre sur la cessation simultanée de la production d'armes nucléaires par tous les Etats, qu'il s'agisse des bombes ou des missiles atomiques, thermonucléaires ou aux neutrons. En même temps, les puissances nucléaires pourraient s'engager à commencer de réduire progressivement les stocks existants de ces armes et à s'acheminer vers leur destruction complète et totale";

3. Souligne qu'il est nécessaire et urgent que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'efforcent de donner effet aussitôt que possible aux déclarations précitées de leurs chefs d'Etat respectifs et invite les gouvernements des deux pays à adopter sans tarder toutes les mesures propres à atteindre cet objectif;

4. Invite à nouveau avec une insistance spéciale les deux gouvernements à tenir l'Assemblée générale informée, en temps opportun, des résultats de leurs négociations et espère recevoir d'eux des renseignements appropriés à cet égard au cours de sa session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir en mai/juin 1978.

-----